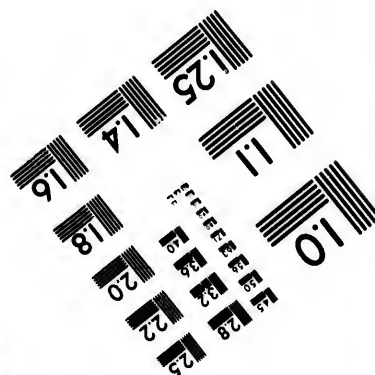
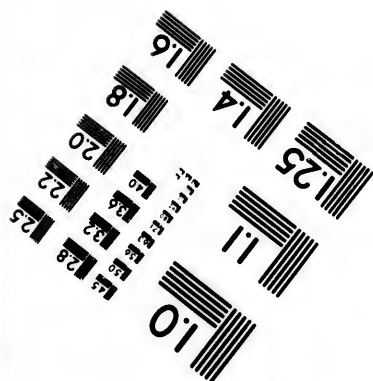
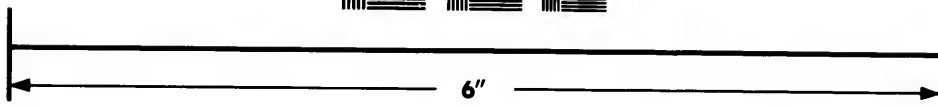
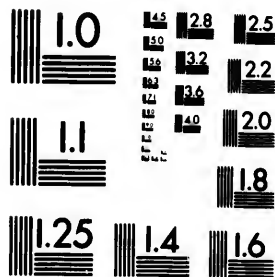


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
16
18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
15
16

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

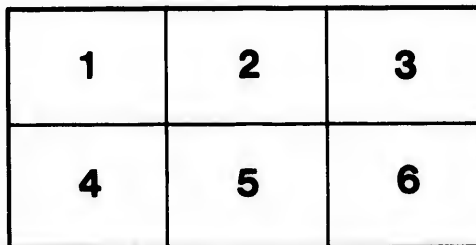
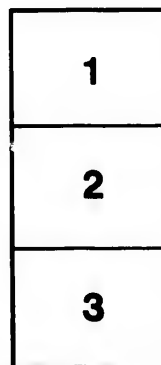
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

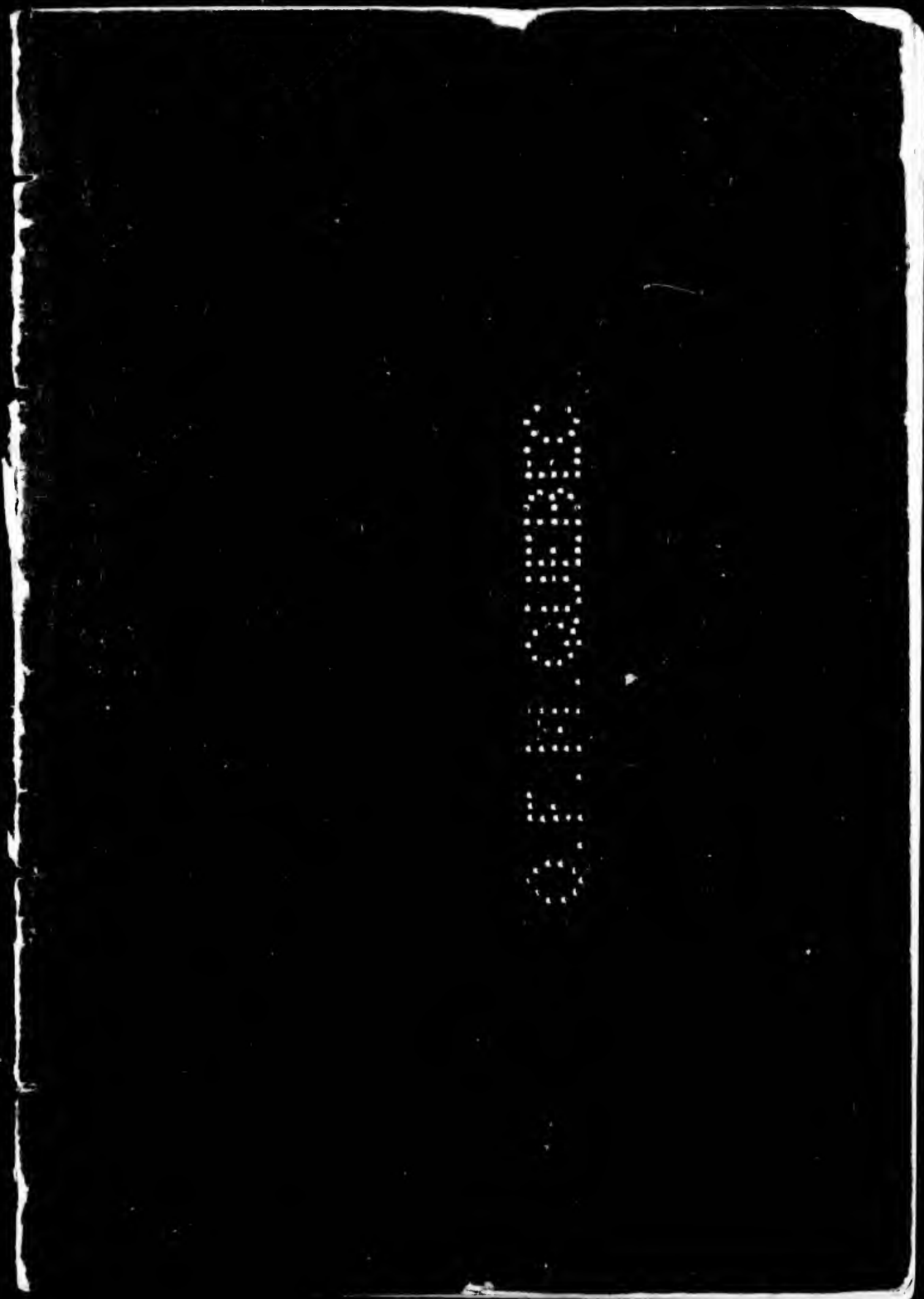
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION S^T. ANTOINE

DE MONTREAL

FONDÉE PAR LE RÉVD. MR. PICARD

Prêtre du Séminaire de St. Sulpice de Montréal
en l'année 1856,
et incorporée le 10 avril 1861.



MONTREAL

IMPRIMÉ PAR E. SENÉCAL, 4, RUE SAINT VINCENT.

1863.

1863
(29)

1863
1863
1863
1863
1863
1863
1863

114563

ACTE D'INCORPORATION.

Attendu qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "l'Association St. Antoine de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que cette association a demandé par sa requête à être incorporée, et qu'il est juste d'accéder à sa demande;— À ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. John A. Leclerc, Joseph Valade, André Lapierre, Alphonse Boissi, H. Laviolette, F. Perrault, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "L'Association St. Antoine de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner

ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits, provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, récla-

mations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation.

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant la Séance.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

St. Antoine ? Priez pour nous.

Questions que le Président doit adresser à un nouveau membre qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.

Monsieur,—Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la société et vous perdrez vos déboursés sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quel est votre métier, ou commerce ?

Etes-vous Canadien-Français ?

Etes-vous catholique romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux réglemens et constitutions de cette société ?

Donnez votre nom aux Secrétaire.

Ordre du Jour.

- 1° Enrôlement des nouveaux membres.
- 2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3° Appel des membres des comités de régie et d'enquête.
- 4° Rapport du comité d'enquête.
- 5° Rapports des visiteurs de malades.
- 6° Applications pour bénéfices.
- 7° Election et installation des officiers.
- 8° Motions pour ballottage des aspirants.
- 9° Avis de motions.
- 10° Motions réglementaires.
- 11° Affaires commencées.
- 12° Affaires nouvelles.
- 13° Remarques pour l'intérêt de la société.
- 14° Montant de la recette.
- 15° Ajournement.

Les séances se termineront par l'antienne à la Sainte Vierge :

Nous nous mettons sous votre protection, sainte mère de Dieu : ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais obtenez-nous la délivrance de tous les dangers auxquels nous sommes sans cesse exposés, ô Vierge comblée de gloire et de bénédiction. Et que par la miséricorde de Dieu les âmes des fidèles reposent en paix. Ainsi soit-il.

St. Antoine ? Priez pour nous.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'ASSOCIATION ST. ANTOINE
DE MONTREAL.

CONSTITUTION.

ARTICLE 1^{er}.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La société fondée par cette constitution se nomme
" Association St. Antoine de Montréal."

ARTICLE 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

1^o Pour devenir membre de cette association il faut
que l'aspirant ait atteint l'âge de 18 ans et ne dépasse
pas celui de 40.

2^o Qu'il appartienne à la classe travaillante ou mer-
cantile, (toute classe professionnelle exceptée).

3^o Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et
professant la sobriété.

4° Qu'il soit Canadien-Français, catholique romain.

5° Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

6° Qu'il soit de la cité de Montréal, le village St. Jean-Baptiste et le Ruisseau-Migeon, ci-inclus.

7° Les deuxième et quatrième clauses de cet article ne pourront être changées que par l'unanimité des membres présents à une assemblée générale.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Toute personne qualifiée sera présentée par un membre ; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission ; dans cet avis de motion il spécifiera l'âge, le métier ou le commerce, et le domicile de l'aspirant ; le gage devra être déposé en même temps, l'avis de motion sera renvoyé au comité d'enquête qui fera rapport à la séance régulière suivante.

2° Aucune motion relative à l'admission d'un aspirant ne pourra être faite avant qu'un certificat d'un médecin de la Société ne soit produit.

3° Les aspirants seront ballottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, et la noire pour le rejeter.

4° Pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches dans la boîte et huit boules noires suffiront pour le rejeter, quelque soit le nombre de boules blanches.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paieront une contribution annuelle fixée par les règlements.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette association sont, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier : le premier Commissaire-Ordonnateur, et le Chapelain.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1° Deux candidats doivent être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées.

2° Les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède les élections et doivent être présents.

3° Quand il y a plusieurs candidats à une charge, les deux qui réunissent le plus de voix au scrutin sont les candidats reconnus pour l'élection.

4° La majorité des voix décide de l'élection, qui se fait au scrutin secret.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1° Les officiers de cette association sont élus tous les ans, à la première séance générale du mois de mai.

2° Les officiers élus entrent en fonctions immédiatement après leur élection.

3° Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procède à la remplir à la prochaine séance régulière de l'association.

ART. 8.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société, et est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société ; le quorum est de cinq officiers.

ART. 9.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête se compose de deux membres de chaque quartier, élus par la société tous les ans, au mois de mai.

ART. 10.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1° Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société.

2° Tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société.

3° Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, il est loisible à la société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fait plus partie de la société ; pour cela, à toutes les assemblées générales, le Collecteur-Trésorier est tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont

endettés de douze mois, et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la société.

4° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, est en conséquence expulsé de la société; il est considéré qu'un membre aura compromis l'honneur de la société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire de l'association l'ayant averti par écrit et par ordre de la société de s'amender, s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois, il sera en conséquence expulsé.

5° Un membre qui, pour quelque méfait, comparaitrait devant une cour de justice ou toute autre cour criminelle, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé.

6° Quand la société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils seront condamnés à payer dixchelins d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde.

7° Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements où la société figure en corps, ou aux fêtes, et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne pourra pas faire effacer ses amendes.

ART. 11.—FINANCES.

1° Les fonds de cette société seront déposés dans les

main des Messieurs du Séminaire de St. Sulpice de Montréal par le Trésorier, le Président et le Secrétaire.

2° Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la société, sans le consentement par écrit de l'association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée des mains des Messieurs du Séminaire ou d'ailleurs, sans un ordre signé du Président, du Chapelain et du Secrétaire, séance tenante, après en avoir été autorisé par les membres.

4° Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède cinq piastres et qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

1° L'association paie sept chelins et six deniers par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite est irréprochable.

2° La veuve d'un membre décédé n'a pas droit aux bénéfices, si le dit membre, lors de son décès est endetté de six mois de contribution, ou plus d'une piastre et demie d'amendes : mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant de sept chelins et demie d'amendes soit du depuis au moins quatre mois.

3° La veuve d'un membre décédé n'a droit à ses bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins

durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission : au décès d'un membre qui n'aura pas été un an dans la société, l'argent qu'il aura payé dans la société sera remis à sa veuve ou à ses enfants.

4° Une femme qui aura été séparée de son mari ne reçoit aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari ; ou encore, qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de celui-ci.

5° Les secours aux orphelins sont d'un chelin par semaine ; en outre, la moitié des amendes d'enterrements est inscrite à part sur un livre, et un chelin par semaine est payé sur cette somme à chaque orphelin qui aura perdu son père et sa mère, tant que la société le jugera nécessaire, et que ces orphelins ne dépassent pas l'âge de quatorze ans.

6° La société ne paie les orphelins que jusqu'à l'âge de quatorze ans.

ART. 13.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1° La société ne pourra pas se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront.

2° Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville ;

les six membres ou plus décideront comme bon leur semblera.

ART. 14.—DISPOSITIONS DES RÉGLEMENTS.

La société peut établir en tout temps toute dispositions réglementaires en harmonie avec le, texte et l'esprit de la présente constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième.

2° Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

ART. 16.—FONDS SOLIDE DE LA SOCIÉTÉ.

Le montant de quatre cents louis, restera dans la caisse de la société comme fonds capital qui ne sera pas touché sans le consentement de tous les membres.

REGLEMENTS.

ART. 1^{er}—ASSEMBLÉES.

1° Les assemblées de cette association ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres, à sept heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au trente et un Mars inclusivement, et à huit heures depuis le premier Avril jusqu'au dernier jour de Septembre.

2° La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister, sous peine d'un amende de trois derniers sans aucun appel, à moins de maladie ou absence de la ville, après en avoir averti la société.

3° Le Président, sur la requisition du comité de régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire, le quorum de chaque assemblée est de douze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1° Le Président préside les assemblées de la société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2° Il veille à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs.

3° Il nomme tout officier ou comité, à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

4° Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société.

5° Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

6° Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix.

7° Il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper.

8° Il est tenu d'avertir tout membre de chaque quartier, nommé pour porter les invitations des membres décédés.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Le Vice-Président en l'absence du Président, et le second Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

1° Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la société.

2° Il inscrit le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants.

3° Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente le versement de deux

chelins et six deniers, qui seront remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté.

4° Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association.

5° En sortant de charge il remet à son successeur et en bon ordre tous les effets qu'il a appartenant à la société.

ART. 5.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1 Le Trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la société.

2° Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'association et signé du Président, et du Secrétaire, séance tenante, excepté pour les assurances et les frais de funérailles, qui devront être payés sur le champ.

3° Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de dix livres courant, pour faire face aux dépenses éventuelles.

4° A toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et des dépenses de la société pour le mois précédent ; afin que la société puisse juger, d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées aux malades et aux veuves.

5° Il fait faire, pendant les trois dernières séances régulières, l'appel des nouveaux membres qui n'ont pas encore payé leur entrée.

6° A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection annuelle des officiers, il doit faire un rapport des membres qui doivent des arrérages.

7° Avant de sortir de charge, il soumet un rapport à la société de l'état des finances de l'association et ce rapport doit être approuvé et signé par le Président et la majorité du comité de régie.

ART. 6.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1° Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs.

2° Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par l'association.

3° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de l'association précédant l'assemblée générale, où elle doit être prise en considération.

4° Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la société.

5° Tous les membres, à chaque assemblée générale, sont tenus de donner leur nom à l'Assistant-Collecteur-Trésorier, sous peine de l'amende expliquée dans le premier article des règlements.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ART. 8.—VISITE DES MALADES.

1° Lorsqu'une application pour bénéfices est faite à la société par aucun membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

2° De plus, il est loisible à l'association de nommer un ou plusieurs médecins pour faire visiter le malade quand l'association le jugera nécessaire.

ART. 9.—ADMISSION DES MEMBRES.

1° Le prix d'entrée est de quatre piastres, payable dans les douze mois qui suivront l'admission d'un membre.

2° La contribution régulière des membres est de quarante-cinq sous par mois, payable tous les mois.

3° Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du secrétaire deux chelins et six deniers, qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais s'il est rejeté le gage ainsi versé est remis au dépositaire.

4° Tout membre qui n'aura pas payé le montant de son entrée à l'échéance du douzième mois après son admission, sera rayé de la liste des membres.

5. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

ART. 10.—OFFICIERS ABSENTS.

1^o Tout officier, s'absentant durant trois séances consécutives, est remplacé à la séance suivante.

2^o La section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades.

3^o Un officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la société par écrit, à la séance qui suit son départ.

ART. 11.—MEMBRES ABSENTS.

1^o Tout membre qui établit sa résidence hors de la cité de Montréal, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions.

2^o Un membre qui s'éloigne de la cité de Montréal, doit laisser son adresse à l'Assistant-Collecteur-Trésorier.

3^o En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices ; en envoyant un certificat du Médecin, et un du Curé ou du Juge de paix de la place où il réside.

ART. 12.—BÉNÉFICES.

1^o Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la société quinze chelins par semaine.

2° Au décès d'un des membres, la société paie pour le membre décédé un service d'une cloche, et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt piastres.

3° La société ne paie pas les frais d'enterrement et de service à un membre qui n'aura pas été un an accompli à dater de la date de son admission dans la société.

4° Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits au service et frais de sépulture.

ART. 13.—JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

1° Aucun membre ne peut jouir d'aucuns bénéfices que douze mois après son admission dans la société.

2° Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application à la société par écrit, et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante; de plus la première semaine de maladie n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

3° Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la société; de plus, la société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'article huit.

4° Un membre malade perd ses droits aux bénéfices

s'il est prouvé par les membres nommés pour le visiter ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

5° Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois, a droit a un mois de délai pour le payement de ce mois.

6° Après ce délai aucun membre ne peut recevoir de bénéfice qu'après avoir payé et qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté.

7° Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit trois piastres par semaine durant trois mois ; à l'échéance de cette date, la société pourvoit à le placer dans un asile d'aliénés, et si ses parents ou amis s'y opposent la société ne lui payera que sept chelins et demie par semaine.

8° Tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la messe St. Antoine, deux mois après la fête patronale, n'a pas droit aux bénéfices et est suspendu d'un mois après avoir payé.

9° Tout membre endetté d'une piastre d'amendes, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après avoir payé ; tout membre endetté de plus d'une

piastre d'amende, après deux mois de délai est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après avoir payé.

ART. 14.—AMENDES.

1° Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers huit jours qui suivent son déménagement, paie un écu d'amende sans appel.

2° Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de douze sous.

3° Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère, après en avoir été informé, est passible d'un écu d'amende sans appel, excepté dans les cas de maladie ou absence de la ville; pour cela, tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et là, déposer entre les mains des officiers une carte sur laquelle doit être leur nom.

4° Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeurerait en dehors de la cité de Montréal; excepté les membres résidants dans le village St. Jean-Baptiste et au Ruisseau-Migeon, qui s'obligent à se soumettre aux règlements et constitution comme les membres résidants dans les limites de la cité.

5° Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique

est refusée, et la société n'est pas obligée alors d'en payer les frais.

5° Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession, ou dans une démonstration où la société aura figurée en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de dix chelins pour la première offense et peut-être expulsé sans appel à la seconde.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion pour amender les réglemens, doit avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième.

2° Tout amendement aux réglemens ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 16.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE.

1° A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

3° Il est loisible, au tiers des membres présents, de demander la décision sur toute question en délibération.

4° On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

5° Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président; et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois.

6° Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient de bout à sa place et s'adresse respectueusement au Président, se borne à la question et évite toute personnalité, quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité.

7° Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible d'une amende de trente sous.

8° Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixent, suivant la nature de l'offense.

9° Un membre qui dit à un des ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien-né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'exécédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende d'un écu chaque fois.

10° Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres

ART. 17. DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

1° Tout membre de cette association doit employer son confrère (s'il est possible,) préférablement à toute autre personne, dans son métier ou autre manière quelconque.

2° Comme cette association a pris pour patron St. Antoine, tous les ans, à la fête de ce saint, les membres paient entre eux les frais d'une grand-messe, qui est chantée dans l'une des églises qui convient le mieux à la majorité des membres.

3° Tous les membres doivent assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de deux chelins et six deniers.

ART. 18.—PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX AUTORITÉS ECCLÉSIASTIQUES DE MONTRÉAL.

La société aura toujours un Chapelain qui lui sera donné par les supérieurs ecclésiastiques, et elle verra toujours avec plaisir que, soit le Chapelain, soit quelques autres Messieurs du clergé assistent à ses séances, et soient invités à y donner leurs avis et à parler pour l'encouragement de la société.

ART. 19.—INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la société est invitée à sortir en corps pour

assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit acceptée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

ART. 20.—DEVOIRS DES MEMBRES A LA FÊTE ST. JEAN-BAPTISTE.

Tout et chaque membre de la société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la société à la fête patronale de la St. Jean-Baptiste, et tous les membres qui n'assisteront pas à la procession seront passibles d'une amende d'un écu, excepté en cas de maladie ou absence de la ville.

2° Lorsque les deux tiers des membres décideront à une assemblée générale d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la société payeront les frais des dépenses par part égale, et ce, dans l'espace d'un mois, sous peine d'être privés de leur bénéfices jusqu'à un mois après avoir payé.

ART. 21.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

1° Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents.

2° Toute motion passée, séance tenante, ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance si la société le désire.

RÉCAPITULATION

De toutes les AMENDES insérées dans la Constitution et les Règlements, indiquant les Articles, Section et Page où elles sont insérées.

DANS LA CONSTITUTION.

	PAGES.
ART. 10. —6° Quand la Société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils sont condamnés à payer dix chelins d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde, ; 7o. tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou aux fêtes où la Société figure en corps, et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes..	12

DANS LES RÈGLEMENTS.

ART. 1er.—2o. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister, sous peine d'une amende de trois deniers, sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la Société.....	16
ART 6.—5o. Tous les membres, à chaque assemblée générale, sont tenus de donner leurs noms au Collecteur-Trésorier, sous peine de l'amende expliquée dans le premier article.....	19
ART. 19.—3o. Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après avoir payé ; tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai, est privé de	

tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après qu'il a payé..... 23

ART. 14.—1o. Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers huit jours qui suivent son déménagement, paie un écu d'amende sans aucun appel; 2o. tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de douze sous; 3o. tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère, après en avoir été informé, est passible d'une amende d'un écu sans appel, excepté dans le cas de maladie ou absence de la ville: pour cela, tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke et là déposer entre les mains des Officiers une carte sur laquelle doit être leur nom; 4o. les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeurerait en dehors de la cité de Montréal, excepté les membres résidants dans le village St. Jean-Baptiste et au Ruisseau-Migeon, qui s'obligent à se soumettre aux Règlements et Constitution comme les membres résidants dans les limites de la dite cité; de plus, les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusée; et la Société n'est pas obligée d'en payer les frais; 5o. chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de dix chelins pour la première offense et peut être expulsé sans appel à la seconde 24

ART. 16.—7o. Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible d'une amende de trente sous; 8o. un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien-né, doit-être, sur

23 motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende d'un écu chaque fois ; 9o. si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres..... 25

ART. 17.—3o. Tous les membres doivent assister à ce devoir religieux (à la Messe le jour de la St Antoine) sous peine d'une amende de deux chelins et six deniers 27

ART. 20.—1o. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête patronale de la St. Jean-Baptiste, et tous les membres qui n'assisteront pas à la procession, seront passibles d'une amende d'un écu, excepté en cas de maladie ou absence de la ville ; 2o. lorsque les deux tiers des membres présents décideront d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la Société payeront les frais des dépenses par part égale, et ce dans l'espace d'un mois sous peine d'être privés de leurs bénéfices jusqu'à un mois après avoir payé.... 28



TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Acte d'incorporation.....	3
Manière de procéder.....	6

CONSTITUTION.

Article 1.—Nom de la Société.....	8
“ 2.—Qualification des membres.....	8
“ 3.—Admission des membres.....	9
“ 4.—Contribution.....	10
“ 5.—Officiers.....	10
“ 6.—Nomination des candidats.....	10
“ 7.—Election des officiers.....	10
“ 8.—Comité de Régie.....	11
“ 9.—Comité d'Enquête.....	11
“ 10.—Membres en défaut.....	11
“ 11.—Fiances.....	12
“ 12.—Fonds des veuves et des orphelins.....	13
“ 13.—Existence de la Société.....	14
“ 14.—Dispositions des Règlements.....	15
“ 15.—Amendements.....	15
“ 16.—Fonds solide de la Société.....	15

RÈGLEMENTS.

Article 1.—Assemblées.....	16
“ 2.—Devoirs du Président.....	16
“ 3.— “ des Vices-Présidents.....	17
“ 4.— “ du Secrétaire.....	17
“ 5.— “ du Trésorier.....	18
“ 6.— “ du comité de Régie.....	19
“ 7.—Devoir du comité d'Enquête.....	20
“ 8.—Visite des malades.....	20
“ 9.—Admission des membres.....	20
“ 10.—Officiers absents.....	21
“ 11.—Membres absents.....	21
“ 12.—Bénéfices.....	21
“ 13.—Jouissance des bénéfices.....	22
“ 14.—Amendes.....	24
“ 15.—Amendements.....	25
“ 16.—Devoirs membres durant la séance....	25
“ 17.—Devoirs religieux et autres des membres, etc.	27
“ 18.—Privièges accordés aux autorités ecclé.....	27
“ 19.—Invitations à la société.....	27
“ 20.—Devoirs des membres à la fête St. J.-B.....	28
“ 21.—Rescinder une motion du jour.....	28
“ 22.—Récapitulation.....	29

